



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
Chef du Département de
l'économie, de
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Lausanne, le 30 octobre 2020

DIRECTIVE **COVID-19 / Coronavirus**

Vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies – LEp),

Vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière),

Vu l'arrêté d'application de cette ordonnance (arrêté COVID-19 situation particulière),

Préambule

Avec l'adoption de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, le Conseil fédéral a redonné la compétence aux cantons d'édicter des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus, notamment celles fondées sur l'article 40 LEp. Le Conseil fédéral a également fixé les règles relatives aux plans de protection devant être élaborés par les établissements publics.

Par arrêté du 1^{er} juillet 2020, le Conseil d'Etat a confié aux chefs des Départements de la santé et de l'action sociale (DSAS) et de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) la compétence d'édicter des règles nécessaires à éviter la propagation du coronavirus dans certains établissements.

Le nombre de nouveaux cas d'infections au COVID-19 étant en forte augmentation, il s'avère nécessaire de compléter la directive émise le 15 septembre dernier afin d'adopter des règles plus fortes.

La présente directive a dès lors pour but d'édicter une règle générale applicable aux lieux de rassemblements fermés ainsi que des règles complémentaires de prévention s'adressant aux exploitants d'établissements, aux commerces ainsi qu'aux organisateurs de manifestations; ces règles ont pour but de protéger la population et tendent à prévenir toute nouvelle mesure de confinement plus strictes.

Les mesures prescrites par la présente directive sont complémentaires à celles qui découlent de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. La présente directive tient compte de la dernière révision de cette dernière, entrée en vigueur le 29 octobre 2020.

Vu ce qui précède,

la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ordonnent les dispositions d'applications suivantes, avec effet immédiat :

Art. 1 – Disposition générale et définition

Dans tous lieux de rassemblement fermés, incluant les terrasses attenantes, les règles sur les gestes barrières et la distance sociale ainsi que les plans de protection doivent être strictement respectés.

Par masque au sens de la présente directive, on entend le masque d'hygiène ou communautaire (définition disponible sur le site www.hpci.ch). Les visières et masques en plastique sont prohibés.

- a. L'exemption du port du masque est régie par l'article 3b, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Les gérants des établissements peuvent demander aux clients d'enlever brièvement leurs masques à des fins d'identification (p. ex. dans les banques).

Les gérants des établissements, notamment des commerces, s'assurent que les clients utilisent les solutions hydro-alcooliques mises à leur disposition dès leur entrée dans l'établissement.

Art. 2 – Night clubs et discothèques

Les night clubs et discothèques sont fermés.

Art. 3 – Salons de jeux, casinos, restaurants, bars, et autres établissements publics dans lesquels des boissons ou mets peuvent être consommés

Les restaurants, cafés, bars, casinos et salons de jeux et autres établissements publics dans lesquels des mets et boissons peuvent être consommés doivent respecter scrupuleusement les distances requises figurant sous chiffre 3 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Pour autant que la licence dont ils disposent ou leurs conditions d'exploitation habituelles le leur permettent, les casinos et salons de jeux ferment à 23 heures au plus tard.

En sus des éléments prévus par l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et par son annexe, les plans de protection des casinos et salons de jeux doivent inclure les dispositions suivantes :

- a. Les clients ne peuvent consommer et il ne peut leur être servi de mets à consommer sur place et de boissons en récipients ouverts qu'à la condition qu'ils soient assis à une place prévue à cet effet dans une salle de consommation ou sur la terrasse.
- b. Dans les espaces de restauration, les tables doivent être placées à une distance de 1.5 mètre au minimum ou séparées par des parois étanches (plexiglas ou autre).
- c. Si ces établissements mettent des jeux à disposition (billards, football de table, jeux d'argent électronique, etc.), le port du masque est obligatoire pour les utiliser.
- d. Un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) doit être utilisé systématiquement. Ce dispositif doit être homologué par la faîtière de la branche, en concertation avec l'office du Médecin cantonal.

Le dispositif d'identification doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction. Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.

Art. 4 – Lieux de culte et de rassemblements à caractère religieux

Les gérants des lieux de culte doivent respecter scrupuleusement les distances requises figurant sous chiffre 3.2 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

En sus des éléments prévus par l'article 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, les plans de protection établis par les gérants des lieux de cultes doivent intégrer un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) qui devra être utilisé systématiquement.

Le dispositif d'identification doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction.

Les données recueillies doivent être rendues accessibles en tout temps aux autorités sanitaires dans un format défini par ces dernières.

Art. 5 – Autres lieux fermés librement accessibles au public

Dans tous les autres lieux accessibles au public avec ou sans rendez-vous (p. ex. musées, bibliothèques, guichets des administrations, salles de sport, y compris vestiaires), le port du masque est obligatoire pour les clients. Cette obligation vaut également pour le personnel s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent.

Si, dans ces établissements, la consommation de mets et de boissons est possible, les clients ne peuvent consommer que s'ils sont assis.

Art. 6 - Manifestations privées

Par manifestations privées au sens de cette disposition, on entend celles dont l'organisateur connaît les personnes présentes, lesquelles ont en général reçu une invitation personnelle. Il s'agit, par exemple, de fêtes de famille, comme des mariages, ou des anniversaires, mais également les événements organisés par des associations privées ou des entreprises s'ils ne sont pas accessibles au public ou aux médias et si le cercle des participants se limite à des personnes connues des organisateurs. Font exception les manifestations visées par l'article 6c de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, ainsi que les activités sportives et culturelles au sens des articles 6° et 6f de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, auxquelles seules ces dispositions s'appliquent.

Les manifestations privées qui réunissent plus de 10 personnes sont interdites. Sont réservées les cérémonies funèbres privées qui se déroulent dans l'intimité de la famille.

L'organisateur de la manifestation doit tenir une liste exhaustive des participants comprenant au moins nom, prénom et n° de téléphone mobile. Cette liste doit en tout temps être tenue à disposition des autorités sanitaires.

Art. 7 – Règles applicables à l'ensemble des manifestations publiques

La présente disposition s'applique à toutes les manifestations publiques se déroulant dans des lieux fermés ou ouverts. Font exception les manifestations visées par l'article 6c, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, auxquelles seule cette disposition s'applique.

Les manifestations soumises à autorisation communale sont annoncées par la Commune au moyen du portail POCAMA.

Les organisateurs des manifestations accueillant plus de 15 personnes élaborent un plan de protection comprenant les éléments suivants :

- a. le port du masque est obligatoire pour tous les participants. Les exemptions sont celles prévues par l'article 3b, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.
- b. Un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) qui devra être utilisé systématiquement: chaque personne présente doit donner ses coordonnées exactes (inscription préalable des personnes présentes à la manifestation ou contrôle d'identité à l'entrée).

Art. 8 – Marchés alimentaires et non alimentaires

Les marchés sont des manifestations publiques particulières. Leur exploitation n'est possible qu'en milieu ouvert et est soumise aux règles suivantes, outre le port du masque imposé par l'article 3b de l'ordonnance COVID-19 situation particulière :

- a. Les stands doivent à une distance raisonnable les uns des autres;
- b. Les différents flux de personnes ne doivent pas rentrer en conflit;

- c. L'hygiène des mains doit être garantie;
- d. Des mesures, par exemple un marquage au sol, doivent être mises en place afin de garantir les distances sociales;
- e. La désinfection des surfaces des stands doit être garantie;
- f. Les clients ne doivent pas toucher la marchandise;
- g. Les normes sanitaires applicables doivent être dûment signalées.

Afin de pouvoir exploiter un marché, l'organisateur du marché doit fournir, au minimum, les éléments suivants à l'autorité communale compétente :

- a. Un concept général décrivant les jours/heures d'ouverture ainsi que les mesures mises en place afin de respecter les règles/normes OFSP;
- b. Un plan général d'implantation des stands mentionnant les distances entre chaque stand ;
- c. Un plan général spécifiant les flux des piétons, les files d'attente des stands et les files d'attente des commerces sur la voie publique (aucun croisement de flux n'est autorisé).

L'autorité communale compétente rend une décision dans les 3 jours à compter de la réception du dossier complet. Elle communique sa décision à l'autorité cantonale compétente.

Les communes sont responsables du contrôle et du respect de l'application du présent article.

Art. 9 – Définition de périmètres dans lesquels le port du masque est obligatoire

Les communes définissent les périmètres et les horaires dans lesquels les marchés ont lieu et au sein desquels le masque est obligatoire.

Elles définissent également les zones de forte affluence au sens de l'article 3c, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans lesquelles le port du masque est obligatoire en vertu de cette disposition, ainsi que les horaires auxquels cette obligation s'applique.

L'entrée de ces zones, ainsi que l'obligation du port du masque qui y est imposée, doivent être dûment signalées.

Art. 10 – Récoltes de signatures pour une initiative ou un référendum

La récolte de signatures pour une initiative ou un référendum cantonal ou communal est autorisée.

Les personnes qui récoltent les signatures doivent porter le masque et respecter les règles d'hygiène et de distances entre elles.

Elles doivent prendre les dispositions nécessaires afin que les personnes souhaitant signer l'initiative ou le référendum respectent la distance de 1.5 mètre entre elles.

Elles doivent mettre de la solution hydro-alcoolique à disposition des personnes qui signent.

Art. 11 – Contrôles

Le contrôle des plans de protection et de la présente directive sera assuré par l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC), en collaboration avec les polices du commerce et par la Police cantonale. En fonction du type de contrôle, l'Office du médecin cantonal pourra être sollicité.

Art. 12 – Sanctions

En cas de non-respect de la présente directive, les sanctions prévues à l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière pourront être prononcées.

Les sanctions pénales prévues par l'ordonnance COVID-19 situation particulière et par la LEP sont réservées.

Art. 13 – Abrogation

La directive COVID-19 – Coronavirus du 22 septembre 2020 est abrogée.

La directive sur l'exploitation des marchés alimentaires et non alimentaires dans le cadre de la lutte contre le Coronavirus du 19 juin 2020 est abrogée.

Art. 14 – Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 30 octobre 2020 à 0h00.

Sa durée de validité est identique à celle de l'arrêté sur lequel elle se fonde.

Le Chef du Département



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

La Cheffe du Département



Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat